

Nîmes, le **19 JUIL. 2019**

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-020-DREAL

de prescriptions complémentaires régularisant la situation administrative et prescrivant des dispositions à la société TLS Recyclage exploitant un site de transit et de concassage de déchets ou matériaux non dangereux inertes sous le régime de l'enregistrement située au 219, avenue Bompard, 30000 Nîmes

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R-181-45 et R-181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 de prescriptions générales relatives aux installations de transit de déchets ou matériaux non dangereux sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2517) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 de prescriptions générales relatives aux installations de concassage de déchets ou matériaux non dangereux sous le régime de la déclaration (rubrique 2515) ;
- VU** le récépissé de déclaration n°06.083N du 23 juin 2006 autorisant le précédent exploitant, la société GAS, à exploiter une installation de transit et de concassage de déchets ou matériaux non dangereux inertes au 219, avenue Bompard, 30000 Nîmes ;
- VU** la lettre recommandée de déclaration de changement d'exploitant du 20 février 2018 par la société TLS Recyclage ;
- VU** le rapport de l'inspection de la DREAL du 17 juin 2019 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société TLS Recyclage est autorisée à exploiter une installation de transit et de concassage de déchets ou matériaux non inertes située 219, avenue Bompard, 30000 Nîmes ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la réglementation du 10 décembre 2013 pour les installations de transit et de concassage de déchets ou matériaux inertes qui classe désormais cette exploitation sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2517 (transit) ;

CONSIDÉRANT que le plan et le fonctionnement des installations a été modifié à plusieurs reprises ;

CONSIDÉRANT que l'accumulation d'une grande quantité de déchets de BTP non dangereux inertes constitue une élévation substantielle du terrain correspondant au niveau supérieur de recouvrement de l'ancienne décharge, et qu'il convient de la réduire ;

CONSIDÉRANT que des riverains signalent des nuisances sonores et des envols de poussières, et qu'il convient de s'assurer de leur maîtrise ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

La société TLS Recyclage, dont le siège social est situé 219, avenue Bompard 30000 Nîmes, est enregistrée au titre de ses droits à l'antériorité pour l'exploitation de son installation de transit et de concassage de déchets ou matériaux non dangereux inertes située à la même adresse.

L'installation est classée selon les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Activité	Régime
2515	Installation de concassage de déchets ou matériaux non dangereux inertes, la puissance totale des machines étant comprise entre 40 kW à 200 kW	D
2517	Installation de transit de déchets ou matériaux non dangereux inertes, la surface étant supérieure à 10000 m ²	E

Article 2

Pour l'exploitation de son installation de transit et de concassage de déchets ou matériaux non dangereux inertes, la société TLS Recyclage respecte les textes réglementaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatives aux installations de concassage de déchets ou matériaux non dangereux inertes sous le régime de la déclaration,
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatives aux installations de transit de déchets ou matériaux non dangereux inertes sous le régime de l'enregistrement.

Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TLS Recyclage en recommandé avec accusé de réception.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

Sous un an, il fournit au préfet un audit de conformité de ses installations aux prescriptions techniques des 2 arrêtés ministériels.

Article 3

La société TLS Recyclage dépose en préfecture du Gard dans le délai de 6 mois un dossier de porter à connaissance mettant à jour le plan de fonctionnement des installations.

Article 4

La société TLS Recyclage résorbe dans le délai de 5 ans la totalité des déchets de BTP accumulés situés au-dessus de l'ancienne décharge en veillant à ne pas percer le remblai de neutralisation de celle-ci. Annuellement, il indique à l'inspection ICPE la côte maximale du stock de déchets en transit. Il transmet à l'inspection les résultats accompagnés le cas échéant d'un plan d'action.

Article 5

La société TLS Recyclage effectue dans le délai de 3 mois les mesures de surveillance de bruits et des poussières prévues dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 30 juin 1997 pour la rubrique 2515 à déclaration et du 10 décembre 2013 pour la rubrique 2517 à enregistrement.

Article 6 – Délais

Les délais d'application des présentes dispositions courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 - PUBLICITE

R

Article 8 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L.514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-7-3 à L512-7-5,

L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

